



Association Sportive Municipale de Chambourcy

(loi du 1^{er} juillet 1901)

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ASMC

Revu et voté en Comité Directeur du : 08 avril 2016

PREAMBULE

L'association dénommée Association Sportive Municipale de Chambourcy, fondée en 1975, a pour objet principal la pratique des sports et de l'éducation physique, et d'une façon générale tout ce qui a trait au sport.

- Elle a été déclarée en Préfecture en juin 1975 sous le numéro 1492 et agréée Jeunesse et Sports le 31 octobre 1980 ;
- Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant au regard des pouvoirs publics que vis-à-vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par son Président seul représentant légal ;
- Elle est seule détentrice de la personnalité morale. Les sections n'ont aucune existence juridique et ne peuvent fonctionner financièrement sans que leurs dirigeants (Responsable et Trésorier) aient obtenu une délégation de pouvoirs officielle du Président de l'ASMC ;
- Elle est constituée d'une seule association déclarée et possède par conséquent un patrimoine unique. L'ensemble des biens (matériel, équipement, fonds...) dont disposent les sections font partie intégrante de ce patrimoine qui est la propriété exclusive de l'ASMC ;
- Elle est affiliée aux Fédérations françaises régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports ;
- Elle est désignée par son sigle : A.S.M.C. ;
- Les couleurs du club pour les compétitions sont le BLEU ET LE BLANC.

CHAPITRE I • OBJET, ADMINISTRATION, COMPOSITION ET DELEGATION

SECTION I – OBJET

Article 1^{er}

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser certaines dispositions des statuts et de définir les modalités de fonctionnement des sections et leurs relations avec le Bureau de l'ASMC, le Comité Directeur, la Direction Administrative et l'animateur sportif. Le Comité Directeur est habilité à apporter à tout moment des modifications au présent règlement.

Les sections, dont le nombre n'est pas limité, constituées au sein de l'ASMC pour l'organisation d'une ou plusieurs activités sportives sont dépourvues de la personnalité morale. Elles font partie intégrante de l'ASMC.

Les sections ont pour obligation de se conformer aux dispositions du présent règlement intérieur. Ces dispositions peuvent être complétées par d'autres, propres à chacune des sections, sans jamais aller contre ou contredire les présentes règles.

Les activités de leurs membres s'exercent dans le sein de la section ou à l'occasion des rencontres et des compétitions officielles ou internes.

SECTION II – ADMINISTRATION DES SECTIONS

Article 2

Chaque section est administrée par un Bureau composé :

- d'un Responsable de section et un adjoint, si nécessaire, pour les sections dont le nombre d'adhérents est inférieur à 100 (sauf sport collectif) sous la responsabilité directe du Président de l'ASMC.
- d'un Bureau (Responsable de section, Trésorier et Secrétaire) pour les sections dont le nombre d'adhérents est supérieur à 100 ou pour toutes les sections de sport collectif.

Le Bureau des sections a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- dans le cadre des moyens qui lui sont attribués ;
- selon les dispositions arrêtées par le Comité Directeur ;
- en conformité avec le budget préalablement présenté au Bureau de l'ASMC et approuvé par lui ;
- sous réserve d'exposer pour décision au Bureau de l'ASMC toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'ASMC, ou la Trésorerie Générale ;
- sans pouvoir en aucun cas excéder les limites d'autonomie que le Bureau de l'ASMC a fixées et notamment consentir, sans accord préalable, aucun contrat sous quelque forme et de quelque nature qu'il soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'ASMC ;
- les décisions du Bureau des sections sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés soit à main levée soit, si l'un des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Responsable de section sera prépondérante ;
- pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le Bureau doit avoir été régulièrement convoqué pour une date, une heure et un lieu bien déterminés.

Article 3

La seule présence en un lieu quelconque de membres composant le Bureau ne constitue pas une réunion régulière du Bureau de la section. Seule, la totalité des membres pourrait éventuellement prendre cette décision qui devrait alors l'être à l'unanimité, mention expresse en serait alors faite au procès-verbal.

Les membres du Bureau de section ou le responsable sont tenus aux mêmes obligations de cotisation que les membres actifs.

SECTION III – COMPOSITION DU BUREAU DE SECTION

Article 4

Les Bureaux des sections de l'ASMC sont élus pour 2 ans en Assemblée générale de section. Pour le bon fonctionnement de la section, ce Bureau comportera autant de membres que nécessaire avec un minimum obligatoire de 3 membres : un Responsable de section, un Trésorier et un Secrétaire.

Le maximum de membres de Bureau d'une section est fixé à 15.

Chacun est élu pour une durée de 2 ans. A son terme, le mandat est renouvelable.

Le Bureau élit en son sein au minimum un Responsable (Président), un Secrétaire, un Trésorier. Le Responsable de section siège d'office au Comité Directeur et peut se faire représenter en cas d'empêchement par un membre de son bureau avec voix consultative. Les fonctions de Responsable, Trésorier ou Secrétaire de section ne sont pas cumulables avec celle de Président de l'ASMC, Trésorier Général de l'ASMC ou Secrétaire Général de l'ASMC.

SECTION IV – FONCTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DE SECTION

Article 5

Les fonctions de membre du Bureau sont assurées de façon désintéressée et sont incompatibles avec :

- lune fonction de dirigeant dans un autre club sportif de même discipline ;
- lune rémunération reçue de l'association, d'une autre association sportive ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou instructeur.

Article 6

Le Responsable de section ou Président de section

- définit et dirige la politique sportive de la section en accord avec son Bureau et les éducateurs salariés dans le cadre des principes généraux définis par les statuts de l'ASMC ;
- assure, en collaboration avec son Bureau, la liaison étroite de la section avec la Direction Administrative ;
- représente la section aux réunions du Comité Directeur. En cas d'empêchement, il peut s'y faire représenter par un membre de son Bureau, à titre consultatif, dont le nom sera communiqué au Comité Directeur ;
- est responsable de l'obtention des certificats médicaux ainsi que de la prise de licences de tous les adhérents de sa section et de l'interdiction de pratique en cas de non obtention. Il peut déléguer cette responsabilité aux éducateurs et/ou membres du Bureau ;
- réunit le Bureau qu'il convoque au moins une fois par an ;
- l'ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel ;
- est responsable de la gestion du budget de la section vis-à-vis du Trésorier et du Président de l'ASMC ;
- prend part avec le Bureau de l'ASMC à l'évaluation du montant de rémunération des éducateurs de la section ;
- est en charge de l'application et du respect du présent règlement, du règlement intérieur section s'il existe, ainsi que du règlement intérieur relatif à l'utilisation des installations sportives ;
- doit porter à la connaissance de ses membres, les statuts et le règlement intérieur de l'ASMC.

Article 7

Le Vice-Président de section, s'il est nommé,

- assiste ou remplace le Responsable de section dans ses fonctions, selon la délégation qu'il en reçoit, ou en cas d'empêchement du Responsable de section.

Article 8

Le Trésorier de section

- Irègle les dépenses ou le demande à la Direction Administrative, dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux pouvoirs de délégation qui lui sont donnés par l'ASMC ;
- remet régulièrement les pièces comptables et les justificatifs de toutes les opérations financières à la Direction Administrative ;
- s'assure que tous les adhérents de la section sont à jour de leur cotisation et informe le Responsable de section des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions ;
- Ine conserve pas de liquidités.
- présente au Trésorier Général de l'ASMC, aux dates prévues par celui-ci, le budget prévisionnel de l'exercice à venir en compagnie du Responsable de section.

Lorsqu'ils quittent leurs fonctions pour quelque motif que ce soit (démission, terme du mandat, révocation, radiation...), les dirigeants de section doivent, sous quinzaine, restituer au Trésorier Général l'ensemble des documents comptables et financiers à jour ainsi que les moyens de paiement relatifs à la section en leur possession

Article 9

Le Secrétaire de section

- assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient procès-verbal des réunions de Bureau ;
- transmet au Président de l'ASMC et à la Direction Administrative une copie du procès-verbal de chaque réunion de Bureau ;
- assure la collecte des résultats sportifs obtenus par la section et les articles destinés aux journaux, il les transmet au Bureau de la section ainsi qu'à la Direction Administrative de l'ASMC ;
- communique à l'animateur sportif de l'ASMC ainsi qu'à la Direction Administrative, le calendrier sportif et celui des fêtes que la section compte organiser et ce dès qu'il en a connaissance ;
- prend compte à la Direction Administrative de toutes les modifications dans la composition du Bureau de la section (démission, remplacement d'un membre) ;
- adresse à la Direction Administrative, 3 semaines avant l'Assemblée Générale de l'ASMC, le compte-rendu d'activité de la section.

SECTION V – DELEGATION DE POUVOIRS

Article 10

Le Président de l'ASMC remet une délégation de pouvoirs au Responsable et au Trésorier de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci a la charge. Cette délégation, signée par les deux parties, est limitée à la durée du mandat du Bureau et ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- Ide conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat ;
- Id'exercer toute action en justice au nom de l'association ou de la section ;
- Id'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom du club ou de la section ;
- Ide déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales ;
- Ide signer toutes conventions de stages ou d'utilisation par des tiers d'infrastructures sportives municipales.

Le Responsable et le Trésorier de section rendent compte régulièrement de l'exécution de cette délégation auprès du Président de l'ASMC qui peut la suspendre ou la révoquer à tout moment pour tout motif grave et motivé.

SECTION VI – EDUCATEURS AU SEIN DE LA SECTION

Article 11

- Ireçoivent du Bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées ;
- ldoivent informer le Bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre ;
- lse doivent, en toutes circonstances, d'assurer leur mission tant sportive qu'éducative ;
- lne sont pas éligibles au Bureau de section sauf dérogation spéciale accordée par le Bureau de l'ASMC ;
- lpeuvent être invités par le Responsable de section à assister aux réunions du Bureau ou demander à être entendus par lui ;
- lpour exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudiés ;
- lpour prendre connaissance des directives générales arrêtées par le Bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent, le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

Lors de ces réunions de Bureaux, ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du Bureau. En principe, ils n'assistent aux réunions de Bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Responsable de la section.

Article 12

Responsabilité des éducateurs

Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement. Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'éducateur sur le lieu de pratique à chaque début de séance.

Pour le bon déroulement des entraînements, la ponctualité, par respect des éducateurs et des autres adhérents, est de mise.

Il est formellement interdit à l'éducateur d'autoriser la sortie prématurée (avant la fin normale de la séance) du mineur sans la présence du représentant légal déclaré lors de l'inscription.

Ces mineurs qui rentrent chez eux par leurs propres moyens le font sous la responsabilité de leurs parents. Ces derniers ont notifié cette autorisation par écrit sur le formulaire d'inscription.

Les éducateurs sont tenus d'être les derniers à quitter le lieu d'entraînement, après le départ de tous les adhérents.

Ce n'est que lorsque la séance est terminée que la responsabilité de l'éducateur est dérogée.

L'ASMC et la section déclinent toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets de valeur sur le lieu d'entraînement

CHAPITRE II • ASSEMBLEE GENERALE D'UNE SECTION

SECTION I – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Article 13

Seules les sections de plus de 100 adhérents ou les sections de sport collectif sont soumises à la procédure ci-dessous.

Chaque section tient une Assemblée Générale a minima tous les deux ans, si possible, avant l'Assemblée Générale de l'association. Cette dernière se compose de l'ensemble des personnes inscrites à l'une des activités organisées par la section.

La section tient une Assemblée Générale qui se déroule quel que soit le nombre de membres présents. Sa convocation est à l'initiative du Bureau de la section qui en fixe la date, le lieu et l'ordre du jour.

Article 14

Les adhérents sont informés par convocation individuelle contenant l'ordre du jour 15 jours avant la date fixée.

La convocation est diffusée sous forme d'information collective par voie d'affichage dans les installations sportives et les locaux utilisés par la section.

Les nouvelles technologies de type, email, newsletter, ou site internet peuvent être utilisées sans toutefois pouvoir remettre en cause la validité du mode de convocation en cas de manquement.

L'ordre du jour et la convocation sont déposés auprès du Bureau de l'ASMC en même temps que la diffusion de la convocation aux membres de la section.

Tout membre ayant une proposition à faire à l'Assemblée doit la soumettre par écrit au Bureau de la section au moins 8 jours francs avant la date fixée pour l'Assemblée.

Article 15

L'ordre du jour comporte obligatoirement les points suivants :

- lRapport moral et financier de l'année en cours,
- lQuestions diverses.

L'élection des membres du Bureau se fait à main levée ou à bulletin secret.

L'ordre du jour rappelle les conditions et formalités à remplir pour être candidat au Bureau. (cf. section III – article 18)

SECTION II – TENUE D'UNE ASSEMBLEE GENERALE

Article 16

Le Responsable de la section assisté de son Bureau :

- lIdéclare l'Assemblée ouverte ;
- lfait procéder au pointage nominatif des membres présents de la section ;
- lprononce son allocution qui n'est pas soumise aux formalités d'adoption ;
- lidonne la parole au Secrétaire pour le rapport moral et propose son adoption à main levée ;
- lidonne la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis à la même procédure ;
- lpasse aux questions diverses.

A l'issue des questions diverses, le Responsable fait procéder à l'élection du Bureau.

Les opérations de vote se déroulent à main levée ou bulletin secret, après avoir annoncé le nombre d'électeurs présents.

Au moment de la proclamation des résultats, le Bureau sortant n'a plus de délégation de pouvoir et par conséquent d'existence. Les résultats du vote sont alors proclamés en indiquant le nombre de voix recueillies. Les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix et, au minimum la majorité simple des suffrages exprimés, sont élus.

SECTION III – ELIGIBILITE, ELECTION, QUORUM

Article 17

Pour être électeur, il faut :

- lêtre inscrit à la section au jour de l'élection ;
- lêtre âgé de 16 ans révolus ou plus au jour du vote ;
- lêtre parent ou tuteur légal d'un membre de moins de 16 ans.

Les membres de la section âgés de moins de 16 ans doivent être représentés par leur père, mère ou tuteur qui sont électeurs.

A noter qu'un parent ou un tuteur légal peut être amené à voter plusieurs fois (exemple : plusieurs enfants sont sous sa responsabilité ou il doit voter pour lui-même et ses enfants s'il est aussi électeur).

Article 18

Pour être éligible au Bureau de section, il faut :

- lêtre inscrit à la section au jour de l'élection ;
- lêtre âgé de 18 ans au jour de l'élection ;

Vêtre obligatoirement présent le jour de l'élection lorsqu'il s'agit d'une première candidature.

Article 19

Le scrutin est dit majoritaire plurinominal, les candidats ne se présentent pas sous forme de liste. L'Assemblée peut délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes par correspondance ne sont pas admis. Le vote par procuration est accepté pour les sections. Chaque électeur présent ne pourra disposer au maximum que d'un pouvoir.

SECTION IV – CONSTITUTION DU BUREAU DE SECTION

Les membres élus du Bureau se réunissent pour procéder à la constitution du Bureau.

Ils procèdent, à main levée ou à bulletin secret si au moins une personne en fait la demande, à l'élection du Responsable, puis sous la présidence du Responsable élu, à l'élection des autres membres du Bureau.

Le nouveau Responsable prononce alors la clôture de l'Assemblée Générale et mention en est faite au procès-verbal. Le nouveau Responsable donne connaissance des résultats au Bureau de l'ASMC et une copie du procès-verbal lui est adressé dans les quinze jours qui suivent l'Assemblée.

Le Bureau de la section est élu pour 2 ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de démission de l'un de ses membres avant la fin de son mandat, la procédure du Comité Directeur de l'ASMC sera appliquée (coopitation jusqu'aux prochaines élections). Toute opération bancaire ou toute démarche de gestion sont interdites tant que les nouveaux signataires n'ont pas reçu leur délégation par le Bureau de l'ASMC.

Tant que ces démarches administratives ne sont pas finalisées, seul le Bureau de l'ASMC peut effectuer les opérations financières.

Article 20

Dans le cas où la constitution du Bureau n'est pas effectuée au cours de l'Assemblée Générale, les membres élus ont huit jours francs pour se réunir et procéder aux votes

Dès que le Bureau est constitué, le nouveau Responsable donne connaissance de sa composition au Bureau ASMC.

Article 21

Le Président de l'ASMC et les membres du Bureau ASMC ont qualité pour assister aux Assemblées Générales de section. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de l'Assemblée Générale.

SECTION V – SUPPRESSION DU BUREAU, MISE SOUS TUTELLE D'UNE SECTION, SUPPRESSION D'UNE SECTION

Article 22

A tout moment, le Comité Directeur de l'ASMC, sur proposition de son Président, a le pouvoir, pour raison grave et motivée :

- Ide prononcer la dissolution du Bureau d'une section et d'assurer sa gestion temporaire ;
- Ide provoquer l'élection d'un nouveau Bureau dans les 30 jours suivants.

Pendant ce délai, la section est administrée par la Direction Administrative et le Bureau de l'ASMC.

A tout moment, le Comité Directeur de l'ASMC a le pouvoir de décider de la mise sous tutelle d'une section connaissant des dysfonctionnements pouvant porter atteinte au fonctionnement de l'association.

En ce cas, il mandate un ou plusieurs administrateurs pour siéger au Bureau de la section sous tutelle et pour y exercer, en leur lieu et place, les prérogatives du Responsable de section et du Trésorier de section élus. Au terme de cette période qui ne peut durer plus d'un an, le Comité Directeur décide soit :

- Ide convoquer une Assemblée Générale électorale de section ;
- Ide convoquer une Assemblée Générale de section dans le cadre d'une procédure de suppression.

Dans tous les cas, la tutelle n'est levée qu'après l'élection de nouveaux dirigeants de section ou la suppression de la section.

La suppression d'une section peut être prononcée dans le cas suivant :

- lsuppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au Comité Directeur de l'ASMC.
- lIn aucun cas, les personnes ayant exercé une activité au sein d'une section supprimée ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des matériels mis à disposition de la dite section.

SECTION VI – CREATION D'UNE NOUVELLE SECTION

Article 23

Toute création doit être soumise à l'approbation du Comité Directeur de l'ASMC

La nouvelle section devra être administrée comme prévu dans les dispositions du chapitre I du présent règlement.

CHAPITRE III • DISPOSITIONS FINANCIERES

SECTION I – GENERALITES

Le Bureau de l'ASMC centralise toutes les demandes de subventions et reçoit sur un compte unique les subventions votées par les collectivités publiques (Etat, CNDS, DDCS, communes, département, région...).

Il attribue aux sections, chaque début de saison, le montant de la subvention accordée par le Bureau de l'ASMC suite à la présentation du budget prévisionnel de la section.

SECTION II – COTISATION, ADHESION ET CERTIFICAT MEDICAL

Article 24

Chaque adhérent (enfant et adulte) de l'ASMC doit s'acquitter d'une cotisation qui est composée comme suit : adhésion club, licence et activité section.

L'adhésion au club permet, d'en devenir membre et de participer à ses instances.

Par son adhésion, le membre adhère volontairement et librement à l'association.

L'adhésion d'un mineur nécessite l'accord de ses parents ou de son tuteur.

L'adhésion au club est individuelle et annuelle pour une ou plusieurs activités.

Son montant est fixé par le Comité Directeur.

Les inscriptions au cours des 4 premiers mois de la saison sportive ne donnent pas lieu à des réductions de tarif. Un tarif dégressif pourra être appliqué pour les inscriptions effectuées à compter du 1^{er} janvier suivant et ce, uniquement sur la part section.

Article 25

Réductions de cotisations après délibération du Comité Directeur de l'ASMC :

- l30% sur le tarif «section » pour les étudiants, les chômeurs, sur présentation d'un justificatif récent (moins de 3 mois) ;
- l10% sur le tarif section pour 3 adhérents et plus d'une même famille s'inscrivant dans la même activité.

Article 26

Remboursement de cotisation

L'abandon d'une activité en cours d'année n'entraîne pas le remboursement de la cotisation, sauf cas exceptionnel étudié par le Bureau de l'ASMC.

Seuls les cas exceptionnels d'accident et de maladie (avec plus de 3 mois d'incapacité) ou de déménagement peuvent donner lieu à un remboursement partiel de cotisation.

Dans ces cas précis, le remboursement ne sera pratiqué que sur la part section au prorata temporis, sur présentation des justificatifs et après accord du Responsable de section.

Aucun remboursement ne sera effectué sur le prix de la licence et l'adhésion au club.

Cas particulier de l'incapacité de pratiquer pendant toute la saison sportive survenant le 1^{er} mois de pratique : remboursement de la totalité de la cotisation, hors le montant de la licence si le règlement auprès de la Fédération a été effectué par la section.

Article 27

Changement d'activité sportive

Le changement d'activité sportive en cours d'année est exceptionnellement accordé et nécessite de s'acquitter d'une nouvelle licence et d'un ajustement de la part section, si nécessaire.

En cas d'accord des Responsables de sections concernées, l'adhérent doit être à jour de sa cotisation auprès de la section quittée avant d'être admis dans une nouvelle section ou activité.

Article 28

Il y a obligation, pour toute inscription dans une activité sportive, de présenter un certificat médical de moins de 3 mois, spécifiant l'absence de contre-indication à la pratique de tel(s) sport précisément identifié(s).

CHAPITRE IV • PARTENARIAT COMMUNE DE CHAMBOURCY

SECTION I – CONVENTION D'OBJECTIFS

Article 29

Le 4 avril 2016, l'ASMC et la commune de Chambourcy ont renouvelée la convention d'objectifs triennale.

Toutes les dispositions relatives à ce partenariat figurent dans le texte de cette convention (projet sportif commun, convention de subventionnement, affectation des locaux, règlements intérieurs des installations, mise à disposition de personnel...). L'ASMC, club omnisports, a signé cette convention et toutes les sections se sont engagées à respecter ces dispositions.

CHAPITRE V • DISPOSITIONS ADDITIONNELLES

SECTION I – ACTIVITES ANNEXES

Article 30

Stages et tournois

Des stages et tournois peuvent être organisés dans chaque section lors des vacances scolaires ou ponctuellement par l'une ou l'autre des sections. En cas d'évènement empiétant sur le temps d'activité d'une autre section, un accord entre section devra être trouvé afin de ne pas pénaliser l'une ou l'autre des sections. Financièrement, tous les stages se doivent de dégager un bénéfice. La répartition des recettes entre l'organisateur et l'ASMC est définie, section par section, par le Bureau de l'ASMC et les Responsables de celles-ci.

Article 31

Achat et Revente

Les sections ont capacité à procéder à l'achat groupé de matériels et/ou textiles afin de les revendre à leurs adhérents, si possible au prix coûtant.

SECTION II - DROIT A L'IMAGE

Article 32